

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de
l'alimentation

4 bis rue Hoche
B.P. 87865
21078 DIJON Cédex

Flavescence dorée de la vigne

Message réglementaire N°3 du 23 juin 2017

Décision relative au deuxième traitement insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée dans les zones 2-1 en viticulture conventionnelle

Les observations larvaires pour décider de la nécessité ou non d'effectuer un deuxième traitement dans les parcelles conduites en viticulture conventionnelle ont été réalisées le 22 juin 2017 par les techniciens de la FREDON et de la chambre d'agriculture de Saône et Loire.

Le seuil de traitement (population supérieure ou égale à 5 larves pour 100 feuilles) n'a pas été dépassé sur des parcelles observées sur les zones suivantes :

- Communes de Saint-Gengoux-le-National, Saint-Maurice-des-champs, Culles-les-roches
- Commune de Saint-Boil
- Communes de Saint-Gengoux-le-National, Savigny-sur-Grosne
- Communes de Senozan, Saint-Martin-Belle-Roche

Dans ces zones, le second traitement insecticide dirigé contre la cicadelle de la flavescence dorée ne s'impose pas sur les parcelles conduites en viticulture conventionnelle.

Décisions de la DRAAF :

2^{ème} traitement :

- viticulture conventionnelle - stratégie 2 – 1 :

- : le 2^{ème} traitement n'est pas obligatoire sur les secteurs suivants :
 - Communes de Saint-Gengoux-le-National, Saint-Maurice-des-champs, Culles-les-roches
 - Commune de Saint-Boil
 - Communes de Saint-Gengoux-le-National, Savigny-sur-Grosne
 - Communes de Senozan, Saint-Martin-Belle-Roche

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du service régional de l'alimentation,



Sophie JACQUET